

ARRÊTÉ N° 2017_128 INSTAURANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE 3T5 RUE DU MOULIN DEROUX

Le Maire de la Commune de RIAILLE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977

Considérant que le trafic des véhicules d'un poids supérieur à 3T5 génère une nuisance importante des riverains de la rue du Moulin Deroux section située entre la rue d'Anjou (RD 33) et la rue de la Benête en agglomération de Riaille,

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains de dévier ce trafic,

ARRÊTE

Article 1 – Il est instauré une interdiction de circulation aux véhicules d'un poids supérieur à 3,5T dans la rue du Moulin Deroux section située entre la rue d'Anjou (RD 33) et la rue de la Benête en agglomération de Riaille.

Article 2 – La signalisation réglementaire sera mise en place, à la charge de la commune, par les services techniques municipaux.

Article 3 – Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet **le 6 novembre 2017** après mise en place de signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 – Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés aux transports en commun, services de secours, ordures ménagères et aux véhicules assurant la desserte locale.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétaire général de mairie et le commande de la brigade de gendarmerie de Riaille/Oudon sont chargés, chacun en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise au Président du Conseil Départemental - DDTM de Loire-Atlantique.

Fait à Commune de Riaille, le 20/10/2017
Le Maire,

Patrice CHEVALIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 23/10/2017